

Arrêt

n° 100 318 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me Vanessa SEDZIEJEWSKI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry le 17 octobre 1994, d'ethnie malinké, de confession musulmane et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous avez été scolarisé jusqu'en terminale à l'école Koffie Hannan de Conakry.

Pendant la saison des pluies de l'année 2010, vous avez fait la connaissance de [C.B.], avec qui vous avez entamé une relation amoureuse. Cette jeune fille est de confession catholique, et vous vous êtes senti attiré par sa religion. Vous avez commencé à fréquenter l'église et à lire la Bible. À la mi-janvier

2012, votre père, informé de ce que vous fréquentiez une chrétienne et alliez à l'église, vous a convoqué dans sa chambre. Il vous a giflé, et face à votre refus de passer aux aveux, a rameuté oncles, cousins et voisins, qui vous ont battu également. Finalement, d'autres voisins, attirés par vos cris, vous ont porté secours. Vous avez ensuite fui chez votre oncle maternel, dans le quartier de Lambany. Le lendemain, votre oncle s'est rendu chez votre père, qui l'a informé de ce que vous étiez banni de la maison, n'étiez plus son fils et deviez mourir. Vous êtes demeuré chez votre oncle. Début avril, vous avez voulu retrouver votre amie, dans le quartier de votre enfance. Là, vous avez été repéré et dénoncé, et une foule, venue au nom de votre père, vous a emmené dans la cour familiale, où vous avez été bastonné. Vous avez ensuite passé quatre jours dans le magasin aux denrées alimentaires, où vous étiez ligoté, et ne receviez que de l'eau et du pain. Le matin du 5ème jour, un cousin vous a ouvert, en vous remettant la somme de 2000 francs, et en indiquant qu'il agissait de la part de votre oncle maternel. Vous vous êtes rendu chez ce dernier, chez qui vous êtes demeuré jusqu'à la date du 10 juillet 2012. Ce jour, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 12 juillet 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de vos déclarations, premièrement, n'a pas permis de convaincre le CGRA au sujet de votre volonté de conversion à l'église catholique. Ainsi d'une part, vos déclarations relatives aux raisons pour lesquelles vous voulez vous convertir sont stéréotypées et inconsistantes : « Depuis que j'ai découvert le christianisme j'ai vu que c'est différent, la foi est différente de celle des musulmans. Parce que dans mon pays beaucoup sont musulmans, mais ils n'ont pas la foi, ils ne font rien de bon. Par contre, ceux qui sont chrétiens, sont vraiment corrects, ils prient, et il y a beaucoup de liberté surtout. Par contre, quand tu es musulman, tu es obligé de faire semblant, à cause du pays, des gens, c'est à dire tu dois payer. Tandis que chez les chrétiens, on ne t'y oblige pas. Et, pour un début, comme je ne suis pas plein dedans, c'est ce qui m'a attiré. Y a-t-il d'autres raisons qui font que tu veux te convertir ? oui, j'ai un peu lu le Testament. Et je trouve qu'elle a une bonne probité morale, les conseils qui sont donnés. C'est sain. Il y a moins de violence. En fait, je ne saurais comment dire, j'ai trouvé du coeur. Je ne peux pas l'expliquer, mais j'ai aimé. Dès que je l'ai lu, j'ai aimé. Pourquoi te convertir au christianisme, et pas à une autre religion ? c'est les deux religions que je connais, je n'ai jamais fait le bouddhisme, je n'ai fait que l'islam et le christianisme, j'ai fait une comparaison, et j'ai préféré le christianisme » (pp.12-13). D'autre part, alors que vous allez à l'église « depuis deux ans » et que vous lisez la Bible (p. 13), vous ignorez le vrai nom de l'église de Nongo, vous ne connaissez pas le nom de la personne qui dirige la messe et vous ne connaissez que deux fêtes chrétiennes, Pâques et Noël, que vous datez à « mars » et « le 24 décembre » (idem) ; vous ne connaissez pas la signification de la plus importante fête chrétienne : « Pâques est la célébration de la fin du jeûne. Est-ce que Pâques a une autre signification ? la fête des chocolats » (p. 14). Vous ignorez également le nom de ce jeûne et vous ne connaissez pas de sacrements (idem). En ce qui concerne la figure centrale du christianisme, vous vous contentez de déclarer : « je sais qu'il est né à Jérusalem, il est né de la sainte vierge Marie, il est par cela, qu'il est le fils de Dieu. Et voilà, et c'est petit à petit, il a grandi, Dieu lui a donné la prophétie, pour reconvertir les gens. Les habitants, et surtout l'autorité romaine, qui ne cessait d'abuser de la population. C'est un peu cette histoire, que j'ai apprise. Connais-tu d'autres événements, de la vie de Jésus ? je sais qu'une fois ils ont passé un long périple, au cours duquel les provisions étaient finies. Le monde qui était derrière lui se plaignait, parce qu'il n'y avait plus à manger. Comme il était prophète, on lui demande de l'aide. C'est là qu'il a fait miracle du pain, j'ai oublié le nom. A partir d'un seul pain, il en a fait pour mille personnes, distribuer pour mille personnes. » (idem) Enfin, vous ignorez ce qu'est l'eucharistie (idem). Vous affirmez que la cérémonie par laquelle on devient catholique est la communion (p. 19). En définitive, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, votre connaissance de la religion catholique se limite à des considérations générales, des méconnaissances et des informations erronées qui remettent en cause la réalité de votre volonté de conversion, et partant les problèmes rencontrés avec votre famille. Ces erreurs sont notamment mises en évidence par l'information objective, dont une copie est jointe au dossier administratif.

Deuxièmement, un certain nombre de lacunes et d'imprécisions, ainsi qu'un manque de vécu, mettent en doute la réalité de votre relation amoureuse avec [C.B.]. Vous ne connaissez pas le nom du

père de cette jeune fille, et vous ignorez où celui-ci travaille et ce qu'il fait dans la vie (pp. 10-11). Vous ne connaissez pas la date de naissance de votre amoureuse, ni son lieu de naissance (p. 10). Invité à vous exprimer spontanément au sujet de cette personne, vous vous êtes limité à déclarer : « c'est une fille qui se respecte, elle n'a pas beaucoup de contacts, elle est claire, elle a de gros yeux, une grosse bouche, elle est de taille moyenne » (idem). Vous ne connaissez pas les noms de sa mère et de ses frères et soeur (p. 11). Vous ne connaissez pas les noms complets de ses amies, et ne connaissez les prénoms que de deux d'entre elles ; vous ignorez le nom de ses professeurs et vous ne savez pas ce qu'elle voulait exercer comme profession (idem). Ces lacunes sont d'autant moins explicables, qu'elles ont trait aux sujets de conversation que vous avez mentionnés : « souvent, on parlait d'examens, les professeurs, elle me disait aussi qu'elle m'aimait, je répétais la même chose » (idem). Enfin, convié à relater une « histoire, heureuse ou malheureuse », survenue durant la relation, le caractère stéréotypé, sommaire et inconsistant de l'anecdote que vous avez décrite, ne rend pas le sentiment de vécu attendu pour une relation de deux ans (idem).

Troisièmement, d'autres importantes lacunes nuisent à la crédibilité des déclarations ayant trait à votre père. Vous ne connaissez pas l'âge et le lieu de naissance de votre paternel (p. 5). Vous ignorez où vivent ses frères et soeurs, et avec qui (p. 6). Vous déclarez d'abord que vous ne savez pas où il a étudié (idem), puis vous indiquez avoir « appris qu'il a fait ses études en Arabie Saoudite » (p. 17). Confronté à cette contradiction, vos propos ont manqué irrémédiablement de force de conviction (idem). C'est au même moment de l'audition, que vous affirmez que votre père est wahhabite : or, interrogé longuement sur ce qui vous faisait dire cela, ainsi que sur ce qui distinguait la pratique de l'islam de votre père de celle des autres musulmans, vos propos sont demeurés généraux et inconsistants (p. 16). De même, sur la différence entre le wahhabisme et l'islam modéré, ainsi que la vie quotidienne d'un wahhabite, vos propos stéréotypés n'ont pas emporté la conviction du CGRA (p. 17). Pareillement, en ce qui concerne les obligations d'un wahhabite : « couper son pantalon, laisser la barbe pousser, prier. Etre tout le temps à la mosquée » et les interdictions : « la fornication, l'adultère, et quoi d'autre. Silence. Quelles sont les interdictions imposées aux wahhabites par le wahhabisme? Je ne sais pas, ces interdictions » (idem). Enfin, vous ne savez pas comment s'appellent les wahhabites entre eux, vous déclarez qu'ils utilisent le terme wahhabia, et que la Souna figure parmi leurs sources (idem). Au surplus, vous ignorez depuis quand votre père est 1er imam (p. 16). L'ensemble de ces déclarations empêche de tenir l'appartenance de votre père à la doctrine politico-religieuse wahhabite comme établie, comme la documentation objective –dont une copie est jointe au dossier administratif- achève de le mettre en évidence.

Quatrièmement, d'autres lacunes continuent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, en ce qui concerne votre oncle maternel, [A.T.], chez qui vous trouvez refuge à deux reprises, et qui organise et finance votre départ du pays, vous ne connaissez pas le nom de sa femme, ni l'école et l'année dans laquelle se trouvent les deux enfants qui vivaient à la maison ; vous dites que cet oncle travaille dans un ministère, mais vous ignorez ce qu'il y fait, et où il exerce son métier de fonctionnaire ; vous n'êtes pas au courant de ce que cet oncle ait d'autres activités (p. 7). Ensuite, vous ignorez comment cet oncle vous a aidé, pour quitter le lieu où votre père et sa famille vous avaient enfermés ; vous ne lui avez pas posé la question (p. 15). Alors que vous viviez chez cet oncle, entre début avril et le 10 juillet 2012, vous n'avez pas eu de contact avec votre famille ni avec quiconque et vous n'avez pas eu l'occasion de demander à cet oncle s'il avait eu des nouvelles de votre famille (idem). Enfin, vous dites que votre oncle était informé de « rumeurs », faisant état de « menaces de mort » à votre encontre, mais vous ignorez quels sont concrètement les noms des « gens », qui avaient rapporté cette rumeur ; vous ne savez pas non plus quels sont les noms de « tout le monde, le quartier, les sages », qui concrètement vous recherchaient (p. 16). Ces imprécisions et lacunes, concernant un des aspects centraux de votre demande d'asile, entament sérieusement la crédibilité de vos déclarations. Elles ne peuvent en effet être imputées à votre jeune âge. Car, étant âgé de 17 ans au moment des faits, et ayant poursuivi une scolarité jusqu'en terminale (p. 8), l'on est en mesure d'attendre de votre part que vous puissiez révéler plus d'informations sur les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Au surplus, relevons que vos déclarations ont été émaillées d'imprécisions chronologiques. Vous ignorez en effet à quelle date votre père vous a appelé dans sa chambre, vous a giflé et a rameuté le quartier (p. 12) ; vous ignorez à quelle date –début avril 2012- vous avez été aperçu dans le quartier, et battu une seconde fois (p. 14) ; vous ignorez également à quelle date précise vous êtes arrivé chez votre oncle maternel pour la seconde fois (p. 15). Enfin, confronté aux déclarations que vous aviez tenues à l'Office des Etrangers, et selon lesquelles vous aviez été atteint en Guinée la 2ème année de Droit à l'Université de Nongo, votre tentative de justification n'a pas emporté la conviction du CGRA : « Oui, je pensais, quand je venais ici, ne plus pouvoir étudier, donc j'ai dit ça pour avoir une chance d'étudier. Pourquoi j'ai choisi droit, parce que j'ai toujours voulu faire du droit. 2ème année, parce que je n'avais

pas d'espoir en venant ici, je me suis dit que si je disais 2ème année, on pouvait trouver une solution pour moi. Je ne savais pas comment fonctionnaient la procédure et le système » (p. 17).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir », des articles 52, § 1^{er}, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles « 1,2,2,4 » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4, 2, b et c, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir la copie d'un document de réponse daté du 24 février 2011 émanant de la partie défenderesse concernant la Guinée et ayant pour sujet

« Religion : musulmans et chrétiens » (pièce 3), un article tiré du site internet www.AED-FRANCE.ORG intitulé « Guinée Conakry » (pièce 4), un témoignage (Pièce 5) ainsi qu'une attestation du doyen de Philippeville-Florennes (pièce 6).

3.2.2. Par courrier recommandé du 4 janvier 2013, la partie requérante dépose un témoignage du doyen de Philippeville-Florennes daté du 4 novembre 2012 ainsi qu'un témoignage daté du 19 décembre 2012.

3.2.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les moyens.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.5.1. La partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère manifestement lacunaire et évasif des propos tenus par le requérant sur la religion catholique, les raisons de sa décision de se convertir, sa petite-amie alléguée et son entourage, son père et sa fonction d'imam, le wahhabisme, son oncle et son entourage, ainsi que les dates des événements principaux de son récit. Pareils constats empêchent

en effet le Conseil de tenir pour établie la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande et, partant, des craintes qu'il invoque. Ces graves imprécisions et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par la minorité du requérant au moment des faits allégués, par la circonstance que la relation amoureuse qu'il entretenait « *était secrète* », par le « *niveau de leurs conversations* », par le fait que la découverte de la religion catholique par le requérant « *a été très lente et progressive* », ou par le type de relation que le requérante entretenait avec son oncle et le lien de subordination qui existait entre eux. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que la décision du requérant de se convertir ensuite de sa relation amoureuse et les ennuis qu'il aurait rencontrés avec sa famille pour cette raison n'étaient aucunement établis.

5.5.2. La partie requérante dépose en outre différents témoignages du doyen de Philippeville-Florennes, d'un membre du centre FEDASIL de Florennes et d'un catholique pratiquant dans une paroisse de Florennes attestant de la volonté du requérant de se convertir à la religion catholique (voy. points 3.2.1. et 3.2.2.). A supposer que les démarches du requérant soient sincères et ne soient pas uniquement entreprises pour les besoins de la présente procédure, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas, en tout état de cause, que cette conversion religieuse induirait une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, le document de réponse et l'article de presse annexés à la requête, faisant état de la situation générale prévalant en Guinée sur la coexistence entre les religions et la conversion religieuse ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

5.5.3. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. BRICHET C. ANTOINE